



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de mise en place d'une activité de tri des déchets liés aux maintenances des installations bancaires par la société EURO INFORMATION SERVICES à Wittelsheim

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage Euro Information Services, reçue complète le 27 novembre 2019, relative au projet d'implantation d'un broyeur de déchets de type DEEE et du stockage correspondant à Wittelsheim ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2019 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'implantation d'un local de broyage de DEEE et d'un stockage des éléments ainsi broyés ;

Considérant la localisation du projet :

- situé dans une ZAC ;
- situé dans le périmètre existant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le maître d'ouvrage et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- à une distance de plus d'1 kilomètre d'une ZNIEFF ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- enjeux négligeables en termes d'émissions atmosphériques dus au broyage effectué dans un local spécifique ;
- enjeux négligeables en termes de rejets aqueux chroniques par l'absence de raccordement des nouveaux locaux à une arrivée d'eau et par une maîtrise des risques de rejets accidentels aisément réalisable ;
- enjeux négligeables vis-à-vis des zones naturelles de type Natura 2000 situées à plus de 6 kilomètres du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un local de broyage de déchets DEEE et d'un stockage des éléments broyés à Wittelsheim, présenté par le maître d'ouvrage Euro Information Services », **n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact)**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le - 6 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
tribunal administratif de
Strasbourg